



# AGENTS DE LA SNCF RÉSEAU

L'UNSA VOUS INFORME

## LA PRÉVENTION DES RISQUES CHIMIQUES : OÙ EN SOMMES-NOUS ?

À la suite de plusieurs expositions accidentelles de salariés à des agents chimiques dont certaines ont donné lieu à des droits d'alerte, l'UNSA-Ferroviaire a demandé à être reçue en audience par la direction de SNCF Réseau. Et vous, êtes-vous imbattable sur la prévention de ce risque ? **L'UNSA-Ferroviaire vous donne les clés.**



IL EN RESSORT QU'IL SUBSISTE DES « TROUS DANS LA RAQUETTE » DE LA PRÉVENTION DES RISQUES CHIMIQUES. LA DIRECTION S'EST ENGAGÉE À COMPLÉTER SES MESURES DE PRÉVENTION POUR TENDRE VERS LE ZÉRO DÉFAUT.

# LES PRINCIPALES SITUATIONS D'EXPOSITION

## TRAITEMENT CHIMIQUE DE LA VÉGÉTATION

Le risque existe pour les agents chargés du traitement (manuel ou mécanique), mais aussi pour les salariés qui entreront dans une zone traitée avant l'expiration d'un certain délai (délai d'entrée). On peut aussi subir une exposition accidentelle, par exemple si l'on est aspergé par du produit lors du passage d'un train désherbeur.

## POUR L'UNSA

De nombreux agents de SNCF Réseau sont susceptibles d'être soumis à ce risque : en premier lieu, bien sûr, les agents des équipes des Infrapôles et Infralog (ou établissements industriels), mais aussi tous les agents (EIC, direction, etc.) susceptibles de travailler ou cheminer dans les emprises ferroviaires.

## TRAVAUX GÉNÉRANT DE LA POUSSIÈRE DE BALLAST OU DE LA POUSSIÈRE DE BÉTON

De telles poussières contiennent de la silice cristalline classée agent cancérogène. Le risque existe pour les agents chargés de ce type de travaux (réparation de traverses béton ou tous travaux sur béton émettant des poussières, déchargement de ballast et régalage mécanique ou manuel, bourrage manuel, bourrage mécanique lourd, manipulations mécaniques de ballast, dégarnissage manuel ou mécanique, remplacement de traverses manuel ou mécanique, etc.), mais aussi pour ceux situés à proximité qui pourraient donc respirer ces poussières.

## POUR L'UNSA

Là aussi, de nombreux agents peuvent se trouver à proximité de la réalisation de telles opérations (agents des directions en visite sur site, agents des EIC travaillant à proximité des voies, etc.).

## TRAVAIL DANS UN BÂTIMENT DANS LEQUEL DES FIBRES D'AMIANTE SERAIENT PRÉSENTES DANS L'AIR

L'amiante est classé agent cancérogène ! Les bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1997 peuvent contenir certains matériaux amiantés.

## QUELLE PROCÉDURE POUR L'ÉVITER ?

- **Un dossier technique amiante (DTA) doit alors être établi** sur les bases d'une reconnaissance visuelle. Cette dernière permet d'identifier les matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante et, si c'est le cas, de prendre les mesures adaptées.
- **Quand des travaux sont à réaliser dans ces bâtiments** et qu'ils sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante,



une recherche d'amiante doit être réalisée préalablement (prélèvements soumis à analyse) pour tenir compte de la possibilité ou non de libération de fibres pendant les travaux et prendre les mesures utiles.

### POUR L'UNSA

Le DTA doit être consultable par les salariés, alors n'hésitez pas ! Les modalités de consultation doivent vous être fournies.

### MANIPULATION OU TRAVAIL SUR CERTAINES INSTALLATIONS FIXES CONTENANT DE L'AMIANTE

Certaines installations fixes contiennent des composants amiantés. Les interventions sur



de telles installations se font en respectant les prescriptions de modes opératoires (incluant les notices de poste).

### POUR L'UNSA

Avez-vous connaissance des installations de votre parcours qui sont amiantées ?

Savez-vous comment accéder à la liste les reprenant ? Connaissez-vous les modes opératoires qui concernent votre activité ? Avez-vous eu une information de votre hiérarchie sur ces sujets ?

### AUTRES SITUATIONS

Citons aussi d'autres opérations parmi les nombreuses générant un risque chimique : utilisation de certains aérosols, manipulation de traverses de bois traitées, utilisation de certaines graisses ou huiles, réalisation de soudures aluminothermiques, manipulation de gasoil, manipulation de pétards à griffe, utilisation d'installations de distribution d'eau, utilisation de divers produits, etc.

## LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

### ÉVALUER LE RISQUE

Le risque, c'est la probabilité que le potentiel de nuisance soit atteint dans les conditions d'utilisation et / ou d'exposition. Un agent qui travaille exclusivement dans un bureau ne risque pas de pénétrer dans une zone dont la végétation vient d'être traitée chimiquement.

### PRÉVENIR LE RISQUE EN LE SUPPRIMANT OU EN LE RÉDUISANT

- **Informez en amont** les agents de la date et du lieu de traitement du train désherbeur afin qu'ils ne se trouvent pas à proximité de la voie de passage.
- **Informez de la fin** du délai d'entrée les agents susceptibles de cheminer dans une zone dans laquelle la végétation a été traitée chimiquement.

### EN VÉRIFIANT LES APPAREILS DE PROTECTION COLLECTIVE

- **Il ne faut pas hésiter** à consulter les documents de contrôle et signaler tout retard ou anomalie.

### EN CONTRÔLANT L'EXPOSITION

- **Il s'agit de mesures** réalisées quand l'évaluation du risque le demande : la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP).

### PRENDRE DES MESURES EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

- **Pour certains produits chimiques**, il n'est pas possible d'affirmer aujourd'hui qu'une exposition sera sans effet sur votre santé dans l'avenir. Il vous faut donc prendre toutes les précautions pour garder la trace des expositions accidentelles que vous pourriez subir :
  - › **si votre service ne le fait pas**, demandez une visite médicale avec le médecin du travail pour que l'exposition figure dans votre dossier médical ;
  - › **déclarez un accident du travail** (si dommage physique ou psychologique, avec ou sans arrêt de travail) si votre service ne l'a pas fait. ...



## INFORMER ET FORMER LES TRAVAILLEURS

- **Vous devez être informé** sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur votre lieu de travail :
  - › leurs noms ;
  - › les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent (le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables).
- **Il est à noter que** généralement, un repérage existe sur site, mais que SNCF Réseau a choisi de ne pas repérer les installations fixes contenant de l'amiante. Leur liste est mise à disposition des agents.
- **Aussi, prenez le temps** de la consulter avant toute intervention, notamment pour les opérations

non programmées (maintenance corrective, astreinte, etc.).

- **Avoir accès** aux fiches de données de sécurité (FDS) de ces produits.
- **Être formé sur** les précautions à prendre pour assurer votre protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail.

## POUR L'UNSA

L'employeur doit établir une notice de poste (dans le cas de l'amiante, un mode opératoire doit être établi, incluant la notice de poste) pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux. Il doit la présenter et la commenter aux agents concernés. Cette notice doit être annexée au document

unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Elle est destinée à informer les agents des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

## SUIVRE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

- **Si vous êtes** en surveillance médicale spécifique au risque chimique (renforcée), sachez que le médecin du travail constitue et tient à jour pour vous un dossier médical contenant :
  - › les informations communiquées par l'employeur pour prise en compte de certains facteurs de risques professionnels (compte professionnel de prévention) ;
  - › les dates et les résultats des examens médicaux complémentaires pratiqués.
- **Vous devez être informé par le médecin du travail** des résultats et de l'interprétation de vos examens médicaux. Si vous êtes travailleur exposé à des agents chimiques, vérifiez auprès de votre médecin du travail qu'il est bien informé par votre service de vos absences pour cause de maladie d'une durée supérieure à dix jours.
- **Si vous ne faites pas déjà l'objet d'un suivi médical spécifique** et si vous pensez être affecté à des travaux vous exposant à des agents chimiques dangereux, parlez-en à votre médecin du travail.



## D'AUTRES ÉLÉMENTS À NE PAS OUBLIER

Rappelons que tous les risques auxquels vous pouvez être exposé avec toutes les mesures de prévention prévues par l'employeur sont accessibles dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

## CE DOCUMENT DOIT

- **Avoir été commenté** à chaque agent lors de sa prise de poste et à chaque mise à jour.
- **Être tenu** à votre disposition.
- **Être mis à jour** à chaque modification des conditions de

travail ou si une information complémentaire est disponible et *a minima* annuellement.

## BON À SAVOIR

N'hésitez pas à demander conseil à vos représentants UNSA.



UNSA-FERROVIAIRE